

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS RÉGLEMENTAIRES**

## **DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BOULONNAIS n°2019/46**

**PUBLIE LE Lundi 02 décembre 2019**

## Avis de Publication

### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS

Monsieur Frédéric CUVILLIER, président de la communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) certifie que, conformément aux articles L. 5211-47 et R.5211-41 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le recueil des actes administratifs n° 2019-46 a été publié ce jour et a été mis à la disposition du public pour consultation dès aujourd'hui :

- à l'accueil de l'hôtel communautaire, 1 boulevard du bassin Napoléon à Boulogne-sur-Mer en version **papier**,
- sur le site Internet de la CAB : [www.agglo-boulonnais.fr](http://www.agglo-boulonnais.fr), en version **numérique**.

Pour tout renseignement concernant le recueil, vous voudrez bien vous adresser à l'accueil de l'hôtel communautaire.

Les actes administratifs publiés dans ce recueil peuvent faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la publication du recueil d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Avis affiché ce jour au lieu indiqué ci-dessus  
et mis en ligne sur le site Internet de la CAB [www.agglo-boulonnais.fr](http://www.agglo-boulonnais.fr)**

Fait à Boulogne-sur-Mer le : 02/12/2019

Le Directeur Général des Services

Jean-Marc PLOUVIN



## **SOMMAIRE**

- I      Délibération du Bureau Communautaire : Néant**
  
- II     Délibération du Conseil Communautaire : Néant**
  
- III    Arrêtés et Décisions du Président du 26 novembre au 02 décembre 2019**

# I

## **DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

## II

# DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

## **III**

# **DÉCISIONS DU PRÉSIDENT du 26 novembre au 02 décembre 2019**

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 6 avril 2017 portant attributions déléguées à Monsieur le Président, dans le cadre de **la Dotation de Solidarité Communautaire-Equipement (DSCE)** à destination des communes membres, affecter chaque enveloppe communale dans le respect des critères énoncés dans la délibération du 13 octobre 2016, à savoir : financement d'équipements neufs ou de grosse réhabilitation, excluant l'entretien et le fonctionnement de ces équipements qui doivent par ailleurs être affectés directement à la population ; conclure avec les communes les conventions de financement par projet, étant entendu que seuls les ordres de service travaux permettront en fin de programme de conserver le bénéfice du fonds de concours alloué par la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB),

Vu l'arrêté n°2018\_106 du 01/06/2018 portant délégation de fonction à Monsieur Jean-Loup LESAFFRE pour la gestion des ressources financières, le budget, et l'évaluation des politiques publiques,

Considérant que la commune d'Outreau a sollicité l'attribution d'une subvention de 54 722 euros au titre de la DSCE pour des travaux d'isolation et d'étanchéité en toiture-terrasse du centre Henri Blanpain,

Considérant que le projet de la commune d'Outreau répond aux principes d'attribution de la DSCE,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

Article 1 : D'attribuer la somme de 54 722 euros à la commune d'Outreau au titre de la Dotation de Solidarité Communautaire-Equipement pour les travaux d'isolation et d'étanchéité en toiture-terrasse du centre Henri Blanpain.

Article 2 : De signer avec la commune d'Outreau une convention financière qui régit les modalités de versement de la subvention d'équipement.

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 26/11/2019

Jean-Loup LESAFFRE  
Le Vice-Président

*Transmise au contrôle de légalité le : 26/11/2019*

*Publiée le :*

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 6 avril 2017 portant attributions déléguées à Monsieur le Président, dans le cadre de **la Dotation de Solidarité Communautaire-Equipement (DSCE)** à destination des communes membres, affecter chaque enveloppe communale dans le respect des critères énoncés dans la délibération du 13 octobre 2016, à savoir : financement d'équipements neufs ou de grosse réhabilitation, excluant l'entretien et le fonctionnement de ces équipements qui doivent par ailleurs être affectés directement à la population ; conclure avec les communes les conventions de financement par projet, étant entendu que seuls les ordres de service travaux permettront en fin de programme de conserver le bénéfice du fonds de concours alloué par la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB),

Vu l'arrêté n°2018\_106 du 01/06/2018 portant délégation de fonction à Monsieur Jean-Loup LESAFFRE pour la gestion des ressources financières, le budget, et l'évaluation des politiques publiques,

Considérant que la commune d'Outreau a sollicité l'attribution d'une subvention de 63 630 euros au titre de la DSCE pour des travaux de toiture, isolation et remplacement des menuiseries de la salle des Fêtes et du Foyer de Manihen,

Considérant que le projet de la commune d'Outreau répond aux principes d'attribution de la DSCE,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

Article 1 : D'attribuer la somme de 63 630 euros à la commune d'Outreau au titre de la Dotation de Solidarité Communautaire-Equipement pour les travaux de toiture, isolation et remplacement des menuiseries de la salle des Fêtes et du Foyer de Manihen.

Article 2 : De signer avec la commune d'Outreau une convention financière qui régit les modalités de versement de la subvention d'équipement.

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 26/11/2019

Jean-Loup LESAFFRE  
Le Vice-Président

*Transmise au contrôle de légalité le : 26/11/2019*  
*Publiée le :*



## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 6 avril 2017 portant attributions déléguées à Monsieur le Président, dans le cadre de **la Dotation de Solidarité Communautaire-Equipement (DSCE)** à destination des communes membres, affecter chaque enveloppe communale dans le respect des critères énoncés dans la délibération du 13 octobre 2016, à savoir : financement d'équipements neufs ou de grosse réhabilitation, excluant l'entretien et le fonctionnement de ces équipements qui doivent par ailleurs être affectés directement à la population ; conclure avec les communes les conventions de financement par projet, étant entendu que seuls les ordres de service travaux permettront en fin de programme de conserver le bénéfice du fonds de concours alloué par la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB),

Vu l'arrêté n°2018\_106 du 01/06/2018 portant délégation de fonction à Monsieur Jean-Loup LESAFFRE pour la gestion des ressources financières, le budget, et l'évaluation des politiques publiques,

Considérant que la commune d'Outreau a sollicité l'attribution d'une subvention de 62 800 euros au titre de la DSCE pour des travaux de toiture-terrasse, d'isolation, de bardage et de réfection de l'éclairage de la salle des sports Les Tilleuls.

Considérant que le projet de la commune d'Outreau répond aux principes d'attribution de la DSCE,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

Article 1 : D'attribuer la somme de 62 800 euros à la commune d'Outreau au titre de la Dotation de Solidarité Communautaire-Equipement pour des travaux de toiture-terrasse, d'isolation, de bardage et de réfection de l'éclairage de la salle des sports Les Tilleuls.

Article 2 : De signer avec la commune d'Outreau une convention financière qui régit les modalités de versement de la subvention d'équipement.

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 26/11/2019

Jean-Loup LESAFFRE  
Le Vice-Président

*Transmise au contrôle de légalité le : 26/11/2019*

*Publiée le :*

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 6 avril 2017 portant attributions déléguées à Monsieur le Président, dans le cadre de **la Dotation de Solidarité Communautaire-Equipement (DSCE)** à destination des communes membres, affecter chaque enveloppe communale dans le respect des critères énoncés dans la délibération du 13 octobre 2016, à savoir : financement d'équipements neufs ou de grosse réhabilitation, excluant l'entretien et le fonctionnement de ces équipements qui doivent par ailleurs être affectés directement à la population ; conclure avec les communes les conventions de financement par projet, étant entendu que seuls les ordres de service travaux permettront en fin de programme de conserver le bénéfice du fonds de concours alloué par la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB),

Vu l'arrêté n°2018\_106 du 01/06/2018 portant délégation de fonction à Monsieur Jean-Loup LESAFFRE pour la gestion des ressources financières, le budget, et l'évaluation des politiques publiques,

Considérant que la commune d'Outreau a sollicité l'attribution d'une subvention de 12 778 euros au titre de la DSCE pour des travaux de ventilation et de menuiseries aux vestiaires du stade municipal,

Considérant que le projet de la commune d'Outreau répond aux principes d'attribution de la DSCE,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

Article 1 : D'attribuer la somme de 12 778 euros à la commune d'Outreau au titre de la Dotation de Solidarité Communautaire-Equipement pour les travaux de ventilation et de menuiseries aux vestiaires du stade municipal.

Article 2 : De signer avec la commune d'Outreau une convention financière qui régit les modalités de versement de la subvention d'équipement.

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 26/11/2019

Jean-Loup LESAFFRE  
Le Vice-Président

*Transmise au contrôle de légalité le : 26/11/2019*  
*Publiée le :*

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 6 avril 2017 portant attributions déléguées à Monsieur le Président, dans le cadre de **la Dotation de Solidarité Communautaire-Equipement (DSCE)** à destination des communes membres, affecter chaque enveloppe communale dans le respect des critères énoncés dans la délibération du 13 octobre 2016, à savoir : financement d'équipements neufs ou de grosse réhabilitation, excluant l'entretien et le fonctionnement de ces équipements qui doivent par ailleurs être affectés directement à la population ; conclure avec les communes les conventions de financement par projet, étant entendu que seuls les ordres de service travaux permettront en fin de programme de conserver le bénéfice du fonds de concours alloué par la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB),

Vu l'arrêté n°2018\_106 du 01/06/2018 portant délégation de fonction à Monsieur Jean-Loup LESAFFRE pour la gestion des ressources financières, le budget, et l'évaluation des politiques publiques,

Considérant que la commune d'Outreau a sollicité l'attribution d'une subvention de 19 144 euros au titre de la DSCE pour des travaux d'isolation, d'enduit et de remplacement de gouttières à l'école élémentaire Jean Jaurès,

Considérant que le projet de la commune d'Outreau répond aux principes d'attribution de la DSCE,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

Article 1 : D'attribuer la somme de 19 144 euros à la commune d'Outreau au titre de la Dotation de Solidarité Communautaire-Equipement pour les travaux d'isolation, d'enduit et de remplacement de gouttières à l'école élémentaire Jean Jaurès.

Article 2 : De signer avec la commune d'Outreau une convention financière qui régit les modalités de versement de la subvention d'équipement.

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 26/11/2019

Jean-Loup LESAFFRE  
Le Vice-Président

*Transmise au contrôle de légalité le : 26/11/2019*

*Publiée le :*

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 6 avril 2017 portant attributions déléguées à Monsieur le Président, dans le cadre de **la Dotation de Solidarité Communautaire-Equipement (DSCE)** à destination des communes membres, affecter chaque enveloppe communale dans le respect des critères énoncés dans la délibération du 13 octobre 2016, à savoir : financement d'équipements neufs ou de grosse réhabilitation, excluant l'entretien et le fonctionnement de ces équipements qui doivent par ailleurs être affectés directement à la population ; conclure avec les communes les conventions de financement par projet, étant entendu que seuls les ordres de service travaux permettront en fin de programme de conserver le bénéfice du fonds de concours alloué par la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB),

Vu l'arrêté n°2018\_106 du 01/06/2018 portant délégation de fonction à Monsieur Jean-Loup LESAFFRE pour la gestion des ressources financières, le budget, et l'évaluation des politiques publiques,

Considérant que la commune d'Outreau a sollicité l'attribution d'une subvention de 14 760 euros au titre de la DSCE pour des travaux de ravalement de façades de l'école maternelle Saint-Exupéry,

Considérant que le projet de la commune d'Outreau répond aux principes d'attribution de la DSCE,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

Article 1 : D'attribuer la somme de 14 760 euros à la commune d'Outreau au titre de la Dotation de Solidarité Communautaire-Equipement pour les travaux de ravalement de façades de l'école maternelle Saint-Exupéry.

Article 2 : De signer avec la commune d'Outreau une convention financière qui régit les modalités de versement de la subvention d'équipement.

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 26/11/2019

Jean-Loup LESAFFRE  
Le Vice-Président

*Transmise au contrôle de légalité le : 26/11/2019  
Publiée le :*

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 6 avril 2017 portant attributions déléguées à Monsieur le Président, dans le cadre de **la Dotation de Solidarité Communautaire-Equipement (DSCE)** à destination des communes membres, affecter chaque enveloppe communale dans le respect des critères énoncés dans la délibération du 13 octobre 2016, à savoir : financement d'équipements neufs ou de grosse réhabilitation, excluant l'entretien et le fonctionnement de ces équipements qui doivent par ailleurs être affectés directement à la population ; conclure avec les communes les conventions de financement par projet, étant entendu que seuls les ordres de service travaux permettront en fin de programme de conserver le bénéfice du fonds de concours alloué par la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB),

Vu l'arrêté n°2018\_106 du 01/06/2018 portant délégation de fonction à Monsieur Jean-Loup LESAFFRE pour la gestion des ressources financières, le budget, et l'évaluation des politiques publiques,

Considérant que la commune d'Outreau a sollicité l'attribution de 23 195 euros au titre de la DSCe pour des travaux de mise en place de climatisation à la médiathèque municipale du centre Phénix,

Considérant que le projet de la commune d'Outreau répond aux principes d'attribution de la DSCe,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

Article 1 : D'attribuer la somme de 23 195 euros à la commune d'Outreau au titre de la Dotation de Solidarité Communautaire-Equipement pour les travaux d'installation de climatisation à la médiathèque municipale du centre Phénix.

Article 2 : De signer avec la commune d'Outreau une convention financière qui régit les modalités de versement de la subvention d'équipement.

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 26/11/2019

Jean-Loup LESAFFRE  
Le Vice-Président

*Transmise au contrôle de légalité le : 26/11/2019*

*Publiée le :*



## Décision du Président

**VU** l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Commande Publique,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 27 juin 2019 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toutes décisions concernant la passation de tous types de marché, y compris les contrats de quasi-régie, jusqu'à 1 million d'euro HT en travaux et jusqu'au seuil européen de procédure formalisée en fournitures et services y compris les avenants ; dans le cadre des procédures de concours de maîtrise d'œuvre : arrêter la liste des candidats admis à concourir et choisir les lauréats après avis des jurys ; dans le cadre des procédures de conception-réalisation: arrêter la liste des candidats admis à concourir ; signer les conventions de groupements de commandes ainsi que les conventions d'adhésion à la Centrale d'achat du Boulonnais,

**VU** l'arrêté du 24 mai 2018 portant délégation de fonction à Monsieur Jacques POCHE en sa qualité de 14ème Vice-Président pour toute décision relative à la commande publique,

**Considérant** que la Communauté d'Agglomération du Boulonnais a entrepris de procéder à une consultation sous forme de procédure adaptée pour une prestation de nettoyage courant des locaux comprenant la fourniture des consommables,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

### DECIDE

**Article 1** : la passation d'un accord – cadre à bons de commande avec la société AGENOR pour un montant maximum de 100 000 € HT pour 2 ans.

**Article 2** : la publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 25/11/2019

Jacques POCHE  
Le Vice-Président

*Transmise au contrôle de légalité le : 26/11/2019*

*Publiée le :*

2019\_279

## Arrêté du Président

Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public de la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) de l'entreprise **Lassalle Filets qui exploite une unité de transformation de poissons au 166 Rue Vanheeckhoët à Le Portel.**

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier les articles L 2212-1 et L 2212-2 et suivants et les articles R 2333-121 et suivants du même code ;  
Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10;

Vu le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du C.G.C.T, et en particulier son article 4 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 24 août 2017, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement.

Considérant la demande de **Lassalle Filets** d'autorisation de déverser ses eaux industrielles dans le réseau public de collecte des eaux usées,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### ARRÊTE

#### Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Établissement **Lassalle Filets**, dont les activités concernent la transformation de poissons, situé sur la commune de Le Portel est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser :

- les eaux vannes et usées dans le réseau public via deux branchements de diamètre 200 mm situé Rue Vanheeckhoët ;
- les eaux d'origine industrielle dans le réseau public via un branchement de diamètre 200 mm situé Rue Vanheeckhoët après traitement ;
- les eaux pluviales dans le réseau public de diamètre 400 mm via un branchement situé Rue Vanheeckhoët et en file d'eau sur trois branchements situés sur Rue des Acieries

#### Article 2 : CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

##### Prescriptions générales

*« Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées domestiques doivent :

a) Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. À titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.

b) Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 25° C. L'analyse devra être conforme à la norme NF T 90-100.

c) Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés.

d) Être débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou inconfortants les égoutiers dans leur travail.

e) Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :

- la destruction ou l'altération des ouvrages d'Assainissement,
- la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
- la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau, ou canaux.

f) Présenter un équitox conforme à la norme AFNOR T 90-301

Les eaux industrielles qui peuvent contenir, à des concentrations supérieures aux limites fixées par les normes de rejet, des substances susceptibles d'entraver le bon fonctionnement ou de provoquer le dysfonctionnement des ouvrages des stations d'épuration, doivent subir une neutralisation et/ou un prétraitement avant leur rejet dans les égouts publics.

Ces substances sont :

1. des acides libres,
2. des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables,
3. certains à sels à forte concentration, et en particulier des dérivés de chromates et bichromates,
4. des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène,
5. des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculs,
6. des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs,
7. des matières dégageant des odeurs nauséabondes,
8. des eaux radioactives,
9. des eaux colorées.

### Prescriptions particulières

Les eaux usées industrielles, en provenance du prétraitement, devront répondre aux prescriptions suivantes (les valeurs ci-après sont considérées comme moyenne pondérée par cycle de 24 heures) :

#### **Débit :**

Le débit maximal autorisé est de :

Débit journalier : **43 m<sup>3</sup>/jour maxi**

L'Établissement devra stipuler, au moins un mois avant, à l'exploitant tous

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

changements du rythme d'activité, notamment en cas d'activité de pointe, le nombre de jours concernés, et l'activité afin de pouvoir prendre les mesures adaptées pour les flux de polluants supplémentaires.

### **Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO<sub>5</sub>)**

Flux journalier maximal : 34,4 kg/jour

Concentration maximale : 1 600 mg/l

L'analyse devra être effectuée conformément à la norme NF EN 1899-1

### **Demande chimique en oxygène (DCO)**

Flux journalier maximal : 86 kg/jour

Concentration maximale : **3 500 mg/l**

L'analyse devra être effectuée conformément à la norme ISO 15705

### **Matières en suspension (MES)**

Flux journalier maximal : 25,8 kg/jour

Concentration maximale : **1 100 mg/l**

L'analyse devra être effectuée conformément à la norme NFT EN 872 ou NF T 90-105-2

### **Teneur en azote global (exprimé en N)**

Flux journalier maximal : 6,45 kg/jour

Concentration maximale : **175 mg/l**

L'analyse devra être effectuée conformément à la norme NF EN 25 663

### **Teneur en phosphore total**

Flux journalier maximal : 2,15 kg/jour

Concentration maximale : **75 mg/l**

L'analyse devra être effectuée conformément à la norme NF EN ISO 6878

### **Matières grasses**

Flux journalier maximal : 6,45 kg/jour

Concentration maximale : **200 mg/l**

L'analyse devra être effectuée selon le procédé d'extraction à l'éther de pétrole

### **Teneur en chlorure**

Flux journalier maximal : 17,2 kg/jour

Concentration maximale : **400 mg/l**

L'analyse devra être effectuée conformément à la norme DIN 38405-1

### **Conditions particulières d'admissibilité des eaux pluviales :**

Les eaux pluviales, devront répondre aux prescriptions suivantes :

#### **Matières en suspensions (MES)**

Concentration maximale : 100 mg/l

#### **Hydrocarbures totaux**

Concentration maximale : 5 mg/l

## **pH**

Valeur entre 5,5 et 8,5

## **Autres substances**

Les rejets doivent respecter les valeurs suivantes sachant qu'à priori le process ne devrait pas en générer :

1. Indices phénols : 0,3 mg/l si le rejet dépasse 3 g/j, réalisé selon norme NFT 90109 et NFT 90204
2. Phénols : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j, réalisé selon norme NFT 90109 et NFT 90204
3. Chrome hexavalent : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j, réalisé selon norme NFT 90112
4. Cyanures : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/l, réalisé selon norme NFT 90112
5. Arsenic et composés (en As) : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j, réalisé selon norme NFT 90025
6. Plomb et composés (en Pb) : 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j réalisé selon norme NFT 90027 et NFT 90112
7. Cuivre et composés (en Cu) : 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j, réalisé selon norme NFT 90022 et NFT 90112
8. Chrome et composés (en Cr) : 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j réalisé selon norme NFT 90112
9. Nickel et composés (en Ni) : 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j réalisé selon norme NFT 90112
10. Zinc et composés (en Zn) : 2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j réalisé selon norme NFT 90112
11. Manganèse et composés (en Mn) : 1 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j réalisé selon norme NFT 90024 et NFT 90112
12. Etain et composés (en Sn) : 2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j réalisé selon norme NFT 90012
13. Fer, aluminium et composés (en Fe + Al) : 5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j réalisé selon norme NFT 90017 et NFT 90112
14. Composés organiques du chlore (en AOX) : 5 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j réalisé selon norme ISO 9562
15. Hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j réalisé selon norme NFT 90114 et NFT 90202-203
16. Fluor et composés (en F) : 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j réalisé selon norme NFT 90004
17. Substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement (en sortie d'atelier et au rejet final et en flux et concentration cumulée) : voir arrêté du 1er mars 1993.
18. Sulfates : 300 mg/l réalisé selon norme NFT 90009
19. Sulfures : 1 mg/l réalisé selon norme NFX 43310

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

20. Nitrites : 40 mg/l réalisé selon norme NFT 90013

### Article 3 : CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie du service rendu, l'Établissement **Lassalle Filets** dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance d'assainissement dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

### Article 4 : CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées industrielles, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la convention spéciale de déversement, jointe en annexe, et établies entre l'Établissement **Lassalle Filets**, les autorités compétentes et l'autorité gestionnaire du système d'assainissement.

### Article 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de **10 ans**, à compter de sa signature.

Si l'Établissement **Lassalle Filets** désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président de la CAB, par écrit, six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

### Article 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Établissement devra en informer le Président de la CAB.

Toute modification apportée par l'Établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la CAB.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

### Article 7 : OBLIGATION D'ALERTE

L'Établissement **Lassalle Filets** s'engage à alerter immédiatement la Collectivité en cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques ou corrosifs, ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux, ou de rejets non-conformes au présent arrêté. L'Établissement précisera la nature et la quantité du produit déversé.

## Article 8 : PUBLICITÉ

La publicité du présent arrêté sera faite au prochain Conseil communautaire.

## Article 9 : EXÉCUTION

L'établissement **Lassalle Filets** facilitera l'accès des agents du service assainissement de la CAB, ou des personnes mandatés par ses services à ces installations pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

La date d'effet sera la date de notification du présent arrêté.

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Boulogne sur Mer, le 27/11/2019

Patrice QUETELARD  
Le Conseiller délégué de la  
Communauté d'agglomération  
du Boulonnais

*Transmis au contrôle: de légalité le : 27/11/2019*

*Publié le :*

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18 octobre 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour préparer et conclure tous les baux en qualité de preneur ou de bailleur et de manière générale toute convention emportant occupation du domaine public ou privé communautaire ou des tiers et réviser les loyers immobiliers,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2017 portant sur un ajustement du mode de fonctionnement des Pépinières de la CAB et une nouvelle tarification à compter du 1er janvier 2018,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais poursuit une politique en matière de développement économique via l'immobilier d'entreprises,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le lancement des sociétés en création ou en développement, la CAB propose, au travers d'un hébergement au sein de la pépinière, des bureaux et ateliers, un accompagnement, ainsi que la possibilité de bénéficier d'une série de prestations de services,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

**Article 1** : de signer la convention d'hébergement avec la société **BC LIGHTING**, l'autorisant à occuper à titre précaire et révocable à partir du 1er novembre 2019 l'atelier n° 5 de 105,83 m<sup>2</sup>, situé à la pépinière d'entreprises CREAMANCHE, selon les conditions tarifaires suivantes :

#### **Atelier n° 5 de 105,83 m<sup>2</sup>**

- du 01/11/2019 au 30/04/2020 : 105,83 m<sup>2</sup> x 2,00 €/M<sup>2</sup>/mois = 211,66 € HT/MOIS
- du 01/05/2020 au 31/10/2020 : 105,83 m<sup>2</sup> x 3,00 €/M<sup>2</sup>/mois = 317,49 € HT/MOIS
- du 01/11/2020 au 30/04/2021 : 105,83 m<sup>2</sup> x 4,00 €/M<sup>2</sup>/mois = 423,32 € HT/MOIS
- du 01/05/2021 au 31/10/2021 : 105,83 m<sup>2</sup> x 4,50 €/M<sup>2</sup>/mois = 476,24 € HT/MOIS
- du 01/11/2021 au 30/04/2022 : 105,83 m<sup>2</sup> x 5,00 €/M<sup>2</sup>/mois = 529,15 € HT/MOIS
- du 01/05/2022 au 31/10/2022 : 105,83 m<sup>2</sup> x 5,50 €/M<sup>2</sup>/mois = 582,07 € HT/MOIS
- du 01/11/2022 au 30/04/2023 : 105,83 m<sup>2</sup> x 6,00 €/M<sup>2</sup>/mois = 634,98 € HT/MOIS
- du 01/05/2023 au 31/10/2023 : 105,83 m<sup>2</sup> x 6,50 €/M<sup>2</sup>/mois = 687,90 € HT/MOIS

*\*Tarifs arrêtés au 1er janvier 2018*

**Article 2** : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.



**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 28/11/2019

Frédéric CUVILLIER  
Le Président

*Transmise au contrôle de légalité le :*

*Publiée le :*

## Décision du Président

Cette décision annule et remplace la décision n° 2019\_259.

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18 octobre 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour préparer et conclure tous les baux en qualité de preneur ou bailleur et de manière générale toute convention emportant occupation du domaine public ou privé communautaire ou des tiers et réviser les loyers immobiliers.

Considérant que la CAB poursuit une politique en matière de développement économique et, à ce titre, propose en location une offre d'immobilier économique,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le développement des entreprises sur le territoire boulonnais par le biais d'une offre locative adaptée,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

## DECIDE

- **Article 1** : de signer un bail commercial avec la société JLG EQUIPEMENTS COLLECTIVITÉS pour les bureaux n°2 et 3 meublés, d'une surface totale de 34 m<sup>2</sup> au prix de 13 € HT/m<sup>2</sup>/mois, situé dans le bâtiment Charcot à Garromanche à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019.
- **Article 2** : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.
- **Article 3** : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 28/11/2019

Frédéric CUVILLIER  
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 28/11/2019

Publiée le :

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 27 juin 2019 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toutes décisions concernant la passation de tous types de marché, y compris les contrats de quasi-régie, jusqu'à 1 million d'euro HT en travaux et jusqu'au seuil européen de procédure formalisée en fournitures et services y compris les avenants ; dans le cadre des procédures de concours de maîtrise d'œuvre : arrêter la liste des candidats admis à concourir et choisir les lauréats après avis des jurys ; dans le cadre des procédures de conception-réalisation: arrêter la liste des candidats admis à concourir ; signer les conventions de groupements de commandes ainsi que les conventions d'adhésion à la Centrale d'achat du Boulonnais .

Vu l'arrêté du 24 mai 2018 portant délégation de fonction à Monsieur Jacques POCHET en sa qualité de 14ème Vice-Président pour toute décision relative à la commande publique,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais a conclu un marché public d'études avec la société SLAP pour la réalisation de l'étude de stratégie d'accueil et d'aménagement sur et vers les sites balnéaires de la CaB,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°1 au marché n°2018/996 précité, confié à la société SLAP, pour la prolongation du délai d'exécution de neuf mois, portant ainsi la durée totale du marché à 18 mois, soit jusqu'au 25 mai 2020.

En effet, ayant rencontré des difficultés pour la planification de réunions avec les élus des communes balnéaires concernées et pour les choix stratégiques à adopter en concertation avec ces derniers, la société SLAP n'a pu rendre l'étude dans sa globalité dans les temps impartis initialement.

Un délai supplémentaire est donc nécessaire pour permettre de réaliser l'étude entièrement, à savoir pour l'exécution et le rendu de la phase 4 du marché.

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 28/11/2019

Jacques POCHE  
Le Vice-Président

*Transmise au contrôle de légalité le : 28/11/2019*

*Publiée le :*

## Décision du Président

**VU** l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Commande Publique,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 27 juin 2019 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toutes décisions concernant la passation de tous types de marché, y compris les contrats de quasi-régie, jusqu'à 1 million d'euro HT en travaux et jusqu'au seuil européen de procédure formalisée en fournitures et services y compris les avenants ; dans le cadre des procédures de concours de maîtrise d'œuvre : arrêter la liste des candidats admis à concourir et choisir les lauréats après avis des jurys ; dans le cadre des procédures de conception-réalisation: arrêter la liste des candidats admis à concourir ; signer les conventions de groupements de commandes ainsi que les conventions d'adhésion à la Centrale d'achat du Boulonnais,

**VU** l'arrêté du 24 mai 2018 portant délégation de fonction à Monsieur Jacques POCHET en sa qualité de 14ème Vice-Président pour toute décision relative à la Commande Publique,

**Considérant** que la Communauté d'Agglomération du Boulonnais a entrepris de procéder à une consultation sous forme de procédure adaptée pour un marché de travaux pour le remplacement des équipements nautiques à usage sportif sur la Liane à BOULOGNE SUR MER,

**Considérant** que la consultation comportait deux lots :

- lot 1 : démontage, enlèvement de l'existant, nouveaux pieux,
- lot 2 : fourniture et mise en place des pontons, passerelles et appareils divers,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

### DECIDE

**Article 1** : la passation de deux marchés avec les sociétés suivantes :

- lot 1 : HANSEN pour un montant de 145 191,80 € HT,
- lot 2 : ATLANTIC MARINE pour un montant de 248 000 € HT.

**Article 2** : la publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 29/11/2019

Jacques POCHET  
Le Vice-Président

*Transmise au contrôle de légalité le : 29/11/2019*

*Publiée le :*

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté réglementaire du 01 juin 2018 portant délégation de fonction à Monsieur Jean-Loup LESAFFRE 1er Vice-Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18 octobre 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour créer, modifier et clôturer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,

Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Municipal sous le contrôle duquel fonctionnent les régies municipales,

Considérant que la remise de ticket restaurant nécessite la création d'une régie d'avances,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

Article 1 : Il est institué, à compter du 2 décembre 2019, une régie d'avances pour la distribution de ticket restaurant au personnel.

Article 2 : La régie d'avances est rattachée auprès du service Ressources Humaines de la Communauté d'agglomération du Boulonnais.

Article 3 : Cette régie est installée au siège de la CAB, 1 bd du Bassin Napoléon à Boulogne-sur-mer.

Article 4 : Le montant maximum des valeurs que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 50.000,00 € (cinquante mille euros).

Article 5 : Les dépenses seront constatées au moyen d'un état trimestriel détaillé.

Article 6 : Le régisseur remettra au personnel les titres correspondant à leur situation.

Article 7 : La régularisation des remises des titres de service aura lieu à la fin du mois suivant la distribution de ces titres aux agents auprès de la Trésorerie Municipale.

Article 8 : Le régisseur sera désigné par l'Ordonnateur sur avis conforme du Comptable.

Article 9 : Le régisseur sera assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le régisseur et le mandataire suppléant percevront une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination.

Article 11 : L'intervention de mandataires à lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 12 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil Communautaire.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 02/12/2019

Jean-Loup LESAFFRE  
Le Vice-Président

*Transmise au contrôle de légalité le : 02/12/2019*

*Publiée le :*



**Communauté d'agglomération du Boulonnais**

1 Boulevard du Bassin Napoléon BP 755  
62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX

Téléphone : 03/21/10/36/36

e-mail : [ebutelle@agglo-boulonnais.fr](mailto:ebutelle@agglo-boulonnais.fr)

Site : [www.agglo-boulonnais.fr](http://www.agglo-boulonnais.fr)